

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrêté n° 2024 - 268

Acte : 8.3 - Voirie

Objet :

RD41 – RUE PASTEUR

Entre RD35 – RUE de la LIBÉRATION

Et RUE Françoise HÉRITIER

Du PR 10+0854 au PR 10+0905

CIRCULATION INTERDITE

Sauf secours

Interdiction de stationner

Mise en place d'une déviation : Par la voie communale

Place de l'Hôtel de ville DOUBLE SENS de CIRCULATION
(Devant l'entrée de la Mairie)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_02051_T

Du 17 au 29 JUIN 2024

Le Maire de La Couronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles , L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R.411-8, R. 411-25 et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **SCOTPA** ZE les Savis BP 10554 16160 GOND-PONTOUVRE, en date du 29/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de remise à la cote de 2 tampons d'assainissement et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D41 du PR 10+0854 au PR 10+0905 Rue Pasteur, du 17/06/2024 au 29/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

A R R Ê T E

Article 1 - À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, sur la route départementale D41 du PR 10+0854 au PR 10+0905 Rue Pasteur, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de chantiers au droit du n° 9 Rue Pasteur.

Article 2 - Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Voie communale parallèle à la Place de l'Hôtel de Ville en double sens de circulation située en agglomération.

Article 3 - Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SCOTPA (Mr DESTOMBES 06 87 80 15 70).

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Couronne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 - Le Président du Conseil départemental, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau, le Maire de La Couronne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Montmoreau
- Monsieur le responsable de l'entreprise SCOTPA.

Fait à LA COURONNE, le 11 juin 2024
Le Maire,



Jean-François DAURÉ